REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE CREUZIER-LE-VIEUX (03300)

ARRETE DU MAIRE N° 2017/098 en date du 24 avril 2017

ARRETE PORTANT CIRCULATION ALTERNEE rue des Vergers

Le Maire de la Commune de Creuzier-le-Vieux,

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4 dudit code ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-1 à R411-8, R411-25, R411-29 et R411-30 dudit code ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ;
VU la demande de SAG VIGILEC - ZI les Paltrats 03500 Saint Pourçain sur Sioule qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux (dissimulation des réseaux électriques et Télécom) RUE DES VERGERS ;
CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux, il est nécessaire d'alterner la circulation RUE DES VERGERS ;

ARRETE

Article 1er : **Du 24 avril 2017 au 12 mai 2017,** la circulation sera alternée par panneaux rue des Vergers.

Article 2 : Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Au droit du chantier tout dépassement et tout stationnement seront interdits.

Article 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise chargée du chantier selon le schéma CF22 du manuel du chef de chantier.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 : L'alternat sera assuré par l'entreprise chargée du chantier ; il sera adapté de manière permanente à l'avancement des travaux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. le Maire de la Commune de CREUZIER-LE-VIEUX,
- M. le Commissaire de Police de Vichy,
- M. le Garde-Champêtre de Creuzier-le-Vieux,
- L'Entreprise,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Creuzier-le-Vieux, le 24 avril 2017
Le Maire,

MAIRIE DE CREUZIER-LE-VIEUX 03 (ALLIER)

Christian BERTIN